

**N^{os} 6205¹
6206¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 52 de la Constitution

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2011)

Par dépêche du 15 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de révision ainsi que la proposition de loi sous rubrique, déposées à la Chambre des députés par le député Eugène Berger le 12 octobre 2010 et déclarées recevables le 19 octobre 2010. Aux deux textes étaient joints un exposé des motifs commun ainsi qu'un bref commentaire des articles de la proposition de loi.

L'exposé des motifs relève le fait que les deux textes „reprennent le contenu [des propositions] déposées en date du 21 octobre 2008“ au sujet desquelles le Conseil d'Etat avait émis son avis en date du 23 mars 2010.

Il est avéré que le débat d'ordre général que le Conseil d'Etat avait appelé de tous ses vœux en mars 2010 n'a pas eu lieu. „La fixation d'une ligne de conduite politique susceptible de durer dans le temps“ n'a pas pris forme. Or, les questions soulevées par l'initiative de l'auteur des deux propositions de texte ne peuvent trouver une réponse que de la part de la Chambre des députés. C'est elle qui, en raison de la présence indirecte des partis politiques – dont le rôle en matière de formation de la volonté politique dans l'opinion publique est reconnu par la Constitution – et en raison de l'existence de groupes parlementaires qui sont au fait de ce qui se passe dans la société luxembourgeoise, devrait faire un sort une fois pour toutes au bien-fondé des arguments développés par les deux propositions de texte et juger de l'opportunité politique de les ancrer, ou non, dans la Constitution et dans la loi électorale.

Le Conseil d'Etat ne doute pas de l'existence d'un certain nombre de jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans qui s'intéressent de près à la vie politique. Il ne doute pas non plus qu'il y a certainement des jeunes plus jeunes encore ayant le même intérêt, bien que leur nombre soit sans doute moins important. A supposer que les deux textes fussent adoptés par la Chambre des députés, les arguments utilisés pourraient être reproduits à l'identique en faveur d'un groupe d'âge plus jeune encore que celui qui est visé par les deux propositions. En la matière, les possibilités de surenchère sont quasiment illimitées alors que l'exposé des motifs soutient que „l'âge de raison est situé aux alentours de 7 ans déjà“, ce qui constitue un argument de plus en faveur d'un large débat sur la nécessité ou l'opportunité d'une réduction de l'âge de l'électorat actif.

En l'état actuel, le Conseil d'Etat ne peut que répéter la conclusion de son avis du 23 mars 2010:

„Dans l'attente des orientations en la matière de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat maintient l'attitude définie dans son avis précité du 19 octobre 1971.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER